République Française Département du Calvados Commune de Ouistreham



Commune de OUISTREHAM

Réf. Secrétariat Général secretariat.general@ville-ouistreham.fr

Hôtel de Ville – Place A. Lemarignier BP 102 - 14150 Ouistreham Tél.02.31.97.73.25 – Fax.02.31.97.73.39 www.ouistreham-rivabella.fr

REÇU EN PREFECTURE le 10/01/2025

Application agréée E-legalite.com

99_AU-014-211404884-20241216-D2024_20-AU

Décision du maire prise au titre de sa 10° délégation : Aliénation de gré à gré de biens mobiliers dans la limite de 4 600 euros

CESSION DU MATERIEL DE LA RADIO DES ARTS A titre onéreux

LE MAIRE DE OUISTREHAM,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-22 et 23 ;

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, départements et régions ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 26 mai 2020 accordant délégation au maire pour l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers de la commune, dans la limite de 4 600 euros ;

VU la décision du maire n°2021-54 en date du 9 septembre 2021 autorisant la proposition à la vente les 10 kayaks de la commune au prix unitaire de 300€;

CONSIDERANT que la commune possède du matériel de radiodiffusion provenant de la Radio des Arts du centre socioculturel, dont elle n'a plus l'usage du fait qu'elle ne propose plus d'activité de radio amateur ;

CONSIDERANT qu'un acquéreur s'est manifesté pour racheter le matériel de la Radio des Arts ;

CONSIDERANT qu'il appartient au maire de décider de l'aliénation des biens mobiliers de la commune dans la limite de 4 600 euros et d'en fixer les conditions dans le cadre de ses délégations ;

DECIDE

ARTICLE 1:

La Commune procède à la cession d'un bien mobilier dans les conditions suivantes :

Bien	Acquéreurs	Montant de la cession
Matériel de la Radio des Arts du centre socioculturel	Julien HANSE et Damien MATEO	450 euros
	Domiciliés respectivement : - 14123 IFS - 14370 VIMONT	

ARTICLE 2:

Le matériel cédé sera retiré de l'inventaire communal, ainsi que de la liste des biens à assurer qui sera mise à jour auprès de la compagnie d'assurance.

ARTICLE 3:

A compter du caractère exécutoire des présentes, la commune se retire de toute responsabilité inhérente à l'usage, à l'entretien ou au stockage de ces équipements, qui relèvent dès lors de la responsabilité et des obligations de l'acquéreur.

ARTICLE 4:

La présente décision sera :

- Transmise pour information à Monsieur le Maire-adjoint délégué aux finances, Madame la Maire-adjointe déléguée à la Culture, Madame la Directrice du Pôle Finances, Madame la Directrice du Pôle Culture-Education, Monsieur le Directeur du centre socioculturel :
- Insérée au Registre des délibérations ;
- Certifiée exécutoire du fait de
 - ✓ sa transmission en préfecture le
 - ✓ sa publication sur les sites communaux <u>www.ouistreham-rivabella.fr</u> et <u>http://ouistreham.e-legalite.com/</u> le
 - ✓ sa notification au bénéficiaire

Fait à Ouistreham, le 16 décembre 2024

le Maire.

Romain BAIL

DELAI ET VOIES DE RECOURS: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa publication et/ou de sa notification, auprès du Tribunal Administratif compétent. Il peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).